

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE n. 94. 1991 DU 23 OCT. 1991
DE M. LE PREFET PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DES ILOTS
"AUX DAMES", "BEGLEM" ET "RIKARD" EN BAIE DE MORLAIX

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code rural et notamment ses articles L 211.1, L 211.2, R 211.12 et R 211.13,
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU le dossier scientifique élaboré par la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (S.E.P.N.B.),
- VU l'avis émis par la commission des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature, le 4 novembre 1988,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18 mars 1991,
- VU l'ensemble des avis des maires et services concernés,
- VU l'arrêté du ministre délégué à la mer en date du 23 janvier 1991, relatif à la protection de biotope des ilots sur la partie du domaine public maritime,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il est institué une zone de protection de biotope sur la partie terrestre, hors du domaine public maritime, des ilots "aux Dames", "Beglem" et "Rikard", situés en baie de Morlaix, au large du territoire de la commune de Carantec, département du Finistère.

ARTICLE 2 - Dans cette zone de protection, sont interdits toutes actions ou travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu, à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales protégées.

ARTICLE 3 - Il est notamment interdit pour la période s'étendant du 1er mars au 31 août de débarquer sur ces ilots par mer ou par air.

ARTICLE 4 - Les dispositions visées à l'article 3 ne concernent pas les activités nécessaires au suivi biologique et à la gestion du milieu dans le cadre de cet arrêté, lesquelles devront être soumises à l'approbation du Préfet du Finistère, après avis du Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, pas plus qu'elles ne s'appliquent aux aéronefs de l'Etat en nécessité de service, ou aux opérations de police ou de sauvetage ni à celles rendues indispensables en matière de sécurité de la navigation.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 215-1 du code rural.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux Ouest-France et le Télégramme de Brest et affiché dans les mairies de PLOUGASNOU, PLOUEZOC'H, MORLAIX, TAULE, HENVIC et CARANTEC.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, M. le Sous-Préfet de MORLAIX, MM. les Maires des communes précitées, M. le commandant de la brigade de gendarmerie et MM. les chefs des services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Délégué : Maurice SABORIN

MER

Arrêté du 23 janvier 1991 relatif à la protection des biotopes du domaine public maritime des îlots «aux Dames», «Beglem» et «Rikard» en baie de Morlaix au large du territoire de la commune de Carantec, département du Finistère, arrondissement de Morlaix.

NOR MER9100010A

Le ministre délégué à la mer,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-12;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature, en date du 4 novembre 1988;

Considérant qu'il convient, par la protection du biotope des îlots «aux Dames», «Beglem» et «Rikard», situés dans la baie de Morlaix, de préserver les sites de nidification favorables à certaines des plus importantes colonies françaises d'oiseaux protégés, tels que les: cormorans (*Phalacrocorax* sp.), les sternes (*Sternidae* sp.) et le arcaireux moine (*Exercula arctica*).

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué une zone de protection des biotopes sur le domaine public maritime au large du territoire de la commune de Carantec (département du Finistère) :

- a) Sur la partie émergée des îlots :
- « Aux Dames » (48° 41' 17" N ; 003° 51' 59" W) ;
 - « Beglem » (48° 41' 44" N ; 003° 51' 57" W) ;
 - « Rikard » (48° 41' 35" N ; 003° 52' 28" W) ;

b) ainsi que sur une zone de 80 mètres, comptés à partir de la laisse de haute mer de coefficient de marée 120, autour de ceux-ci.

Art. 2. — Dans les zones définies à l'article 1^{er}, il est interdit, entre le 1^{er} mars et le 31 août :

- a) De débarquer sur les îlots;
- b) De circuler et de stationner.

De même, il est interdit, en toutes périodes, de porter atteinte à l'intégralité du milieu naturel, notamment en y déposant des ordures ou des déchets.

Art. 3. — Les dispositions visées à l'article 2 ne concernent pas les activités nécessaires au suivi biologique et à la gestion du milieu dans le cadre de cet arrêté. Celles-ci devront être soumises à l'approbation du préfet du Finistère, après avis du délégué régional à l'architecture et à l'environnement de Bretagne et du chef du quartier des affaires maritimes de Morlaix.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R. 33 du code pénal.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur en même temps que les mesures prises par le préfet du Finistère pour la partie terrestre de ce biotope.

Art. 6. — Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines, le préfet maritime de la deuxième région maritime et le préfet du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1991.

JACQUES MEURICK

Arrêté de protection de biotope :

FR3800296 : Ilots de la baie de Morlaix

Imprimé le : 10/04/2009

